

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 20 octobre 2011

(Avis du Collège n°23/2010 et 24/2010

Décision du 23 septembre 2010)

En cause de la S.A. BTV, dont le siège est établi Rue de Livourne, 7 à 1060 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1<sup>er</sup> 12° et 159 à 161 ;

Vu les avis n°23/2010 et 24/2010 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 26 juillet 2010 :

*« Pour le service AB3, de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2009 ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement, en contravention à l'article 44, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;*

*Pour le service AB4, de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2009 ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement, en contravention à l'article 44, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. »*

Vu le mémoire en réponse du 9 septembre 2010 ;

Entendus Madame Camille Lucet, contrôleuse de gestion, et Monsieur Philippe Zrihen, directeur des programmes, en la séance du 9 septembre 2010 ;

Vu la décision du 23 septembre 2010 par laquelle le Collège a condamné l'éditeur au paiement d'une amende administrative de 80.000 € pour ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2009, ses obligations en matière d'œuvres européennes indépendantes récentes mais a néanmoins constaté des efforts significatifs à partir du mois de septembre 2009 et a donc décidé ce qui suit :

*« il y a lieu de suspendre l'exécution de cette condamnation jusqu'au 15 septembre 2011, dans l'attente :*

- d'une évaluation intermédiaire concrète de cette progression lors du contrôle annuel de l'exercice 2010 ;*
- d'une évaluation du 1er semestre de l'exercice 2011, en ce compris les initiatives programmatiques concrétisées en vue de la mise en place de la grille de programme pour la saison 2011-2012 ;*
- de tout autre élément pertinent, concret et vérifiable permettant au Collège de juger que le souci d'associer le secteur de la production indépendante européenne au redéploiement de l'éditeur BTV en Communauté française de Belgique se réalise effectivement dans les proportions voulues par le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.*

*Dès lors, la décision ne sera pas exécutée si, à cette date, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la S.A. BTV a apporté les preuves d'une progression significative et continue depuis le redéploiement de l'éditeur en Communauté française, l'amenant au 1er juillet 2011 à respecter durablement l'article 44 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ».*

Vu l'avis n°03/2011 relatif au contrôle annuel des obligations de AB3 pour l'exercice 2010 qui relève ce qui suit :

*« Pour le service AB3, BTV a respecté ses obligations en matière de (...) diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes (...).*

*Le Collège avait suspendu sa décision du 23 septembre 2010 de condamner la S.A. BTV à une amende de 80.000 euros pour n'avoir pas satisfait, plusieurs exercices de suite et sur ses deux services pris isolément et conjointement, à l'obligation de diffuser 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes. Cette décision était suspendue à l'appréciation des efforts consentis par l'éditeur au cours de l'exercice 2010 et au cours du premier semestre de 2011.*

*Le constat d'efforts significatifs fournis par l'éditeur pour l'exercice 2010 attend confirmation sur le premier semestre de 2011 ».*

Vu l'avis n°04/2011 relatif au contrôle annuel des obligations de AB4 pour l'exercice 2010 qui relève ce qui suit :

*« Pour le service AB4, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes. Cependant, le quota de 10% est atteint de manière globale par les deux services de l'éditeur.*

*Le Collège avait suspendu sa décision du 23 septembre 2010 de condamner la S.A. BTV à une amende de 80.000 euros pour n'avoir pas satisfait, plusieurs exercices de suite et sur ses deux services pris isolément et conjointement, à l'obligation de diffuser 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes. Cette décision était suspendue à l'appréciation des efforts consentis par l'éditeur au cours de l'exercice 2010 et au cours du premier semestre de 2011.*

*Le constat d'efforts significatifs fournis par l'éditeur pour l'exercice 2010 attend confirmation sur le premier semestre de 2011 ».*

Vu la lettre d'informations relative à l'évaluation du premier semestre 2011, annoncée par la décision du 23 septembre 2010 et envoyée par la S.A. BTV au CSA le 7 juillet 2011 ;

Vu les informations complémentaires fournies par l'éditeur au CSA lors de l'analyse des informations contenues dans la lettre précitée ;

## **1. Exposé des faits**

Pour ses deux services AB3 et AB4, l'éditeur BTV n'a pas, pour l'exercice 2009, rempli ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes.

Il a, en conséquence, été condamné le 23 septembre 2010 par le Collège à une amende administrative de 80.000 €.

L'exécution de cette sanction a cependant été suspendue jusqu'au 15 septembre 2011 dans l'attente d'une évaluation des efforts annoncés par l'éditeur à partir de septembre 2009. Aux termes de la décision du 23 septembre 2010, il s'agissait de se prononcer sur la base :

- d'une évaluation intermédiaire concrète de cette progression lors du contrôle annuel de l'exercice 2010 ;
- d'une évaluation du 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice 2011, en ce compris les initiatives programmatiques concrétisées en vue de la mise en place de la grille de programme pour la saison 2011-2012 ;
- de tout autre élément pertinent, concret et vérifiable permettant au Collège de juger que le souci d'associer le secteur de la production indépendante européenne au redéploiement de l'éditeur BTV en Communauté française de Belgique se réalise effectivement dans les proportions voulues par le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Il était prévu que la sanction ne serait pas exécutée si, au 15 septembre 2011, le Collège constatait dans le chef de l'éditeur une progression significative et continue depuis son redéploiement en Communauté française, l'amenant au 1<sup>er</sup> juillet 2011 à respecter durablement l'article 44, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

La présente décision vise, pour le Collège, à se prononcer sur la réalisation ou non de cette condition par l'éditeur et donc sur l'exécution ou non de la sanction prononcée le 23 septembre 2010.

## **2. Argumentaire de l'éditeur de services**

### **2.1. Quant à l'évolution des services AB3 et AB4 lors de l'exercice 2010**

Dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2010, l'éditeur déclare avoir diffusé 12,5% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur son service AB3 lors de l'exercice 2010.

L'éditeur indique également, à propos des 9,7% d'œuvres européennes indépendantes récentes qu'il déclare avoir diffusées sur son service AB4 lors de l'exercice 2010 que *« Le positionnement éditorial d'AB4, qui se consacre à la diffusion d'anciennes séries et films cultes, est antinomique avec le critère de récence du quota. Toutefois, BTV prête une attention toute particulière au bon respect de ses obligations et a donc investi dans des séries européennes récentes de qualité telles que « La Famille Serrano » ou « Les Brigades du Crime ». En 2010, l'obligation est presque atteinte puisqu'AB4 a diffusé 9.7% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur la période échantillonnée, contre 3.55% en 2009. Enfin, le CSA a, par le passé, apprécié ce quota en moyenne sur l'ensemble des services télévisuels d'un éditeur. Pour l'exercice 2010, le quota de BTV s'élève ainsi à 11.5% ».*

### **2.2. Quant à l'évolution des services AB3 et AB4 lors du premier semestre 2011**

L'éditeur déclare, concernant son service AB3, qu'une proportion de 11,4% des programmes éligibles diffusés lors des 4 journées d'échantillons du premier semestre 2011 était constituée d'œuvres européennes indépendantes récentes.

L'éditeur ajoute que *« Comme il en avait été discuté, un effort particulier a été porté sur la programmation d'œuvres entrant dans la définition de ce quota, et notamment la série '112 Unité d'urgence', ainsi que des magazines tels que 'Hockey One', 'Ca n'arrive pas qu'aux stars' ou encore 'Opération Tambacounda' ».*

Concernant son service AB4, l'éditeur déclare qu'une proportion de 1,9% des programmes éligibles diffusés lors des 4 journées d'échantillons du premier semestre 2011 était constituée d'œuvres européennes indépendantes récentes.

L'éditeur explique : *« Au regard des échantillons analysés, il apparaît qu'AB4 ne respecte pas le quota de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes. Toutefois, nous souhaiterions rappeler le caractère annuel de l'obligation de diffusion. Par conséquent, les échantillons ne peuvent refléter l'effort produit tout au long de l'année pour atteindre ce quota ».*

L'éditeur déclare alors avoir diffusé, en moyenne sur l'ensemble des 6 premiers mois de l'année 2011, 8,4% d'œuvres européennes indépendantes récentes, sur son service AB4.

L'éditeur explique la différence entre les proportions calculées sur l'échantillon ou l'ensemble du premier semestre de la manière suivante :

*« Ces différences significatives d'un jour à l'autre ou d'un mois à l'autre résultent d'une grille des programmes variant fortement - et nécessairement - chaque jour. Ainsi, pour respecter ce quota, AB4*

a choisi de diffuser la série allemande 'Brigade du crime', produite de 2001 à 2009. Les épisodes des premières saisons n'entrent donc pas dans le calcul du quota, alors que les épisodes produits depuis 2006 contribuent au respect de l'obligation.

Alors que le taux d'œuvres européennes indépendantes récentes est faible certains jours (tels que trois des quatre dates de l'échantillon demandé), il sera beaucoup plus élevé d'autres jours, permettant ainsi d'améliorer le quota sur l'année entière. Par exemple, lors de la journée du 2 mai 2011 (dont la programmation est annexée à ce courrier), il s'élevait à 23,1%, soit très largement au-dessus du quota des 10%, grâce à la diffusion de 3 épisodes récents de 'Brigade du crime'.

Pour cette même raison, la moyenne de 8,4% pour AB4 sur le semestre ne peut encore être considérée comme représentative de l'année 2011, non encore terminée ».

L'éditeur ajoute qu'il continue de porter une attention constante et particulière au bon respect du quota de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes, afin de rattraper pour la fin de l'exercice 2011 le déficit constaté après le premier semestre.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

#### **3.1. Quant à l'évolution des services AB3 et AB4 lors de l'exercice 2010**

Lors du contrôle annuel de l'exercice 2010, le Collège a établi la proportion de la durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants à 12,5% de la durée éligible pour le service AB3.

Pour le service AB4, le Collège a établi la proportion de la durée échantillonnée des œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants à 9,18% de la durée éligible.

La proportion moyenne d'œuvres européennes indépendantes récentes diffusées sur les deux services de BTV était donc de 11,43% pour l'exercice 2010. Le Collège a constaté que l'éditeur rencontrait globalement l'obligation.

#### **3.2. Quant à l'évolution des services AB3 et AB4 lors du premier semestre 2011**

Lors de l'évaluation sur le premier semestre 2011 annoncée par la décision du 23 septembre 2010, le Collège constate, après vérification, que pour le service AB3, l'éditeur a diffusé une proportion de 12,66% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur la durée de programmes éligibles des quatre journées d'échantillon (les 10 et 11 mars 2011, ainsi que le 6 et 11 juin 2011).

En ce qui concerne le service AB4, la proportion d'œuvres européennes indépendantes récentes établie par le collège est de 0% pour les quatre mêmes journées échantillonnées.

La moyenne de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour les services AB3 et AB4 s'élève dès lors à 8,37% pour les quatre journées d'échantillon du premier semestre 2011.

Si l'on tient compte, en revanche, de la totalité des programmes du premier semestre 2011, comme l'a demandé l'éditeur pour AB4, cette proportion monte à 14,73% pour AB3, 1,93% pour AB4 et 10,46% pour la moyenne des deux services.

La différence entre les déclarations de l'éditeur et les proportions constatées par le Collège vient de différents programmes considérés par BTV comme émanant de producteurs indépendants alors que le Collège estime qu'ils ne le sont pas.

Par exemple, en ce qui concerne AB4, la série « Brigade du crime », citée de nombreuses fois par l'éditeur comme étant une des séries diffusées pour atteindre le quota d'œuvres européennes indépendantes récentes, est une coproduction de la ZDF, éditeur de la deuxième chaîne de télévision allemande, et de RTL Group, qui édite par ailleurs de nombreuses chaînes dont RTL TVI, Plug RTL et Club RTL. Or, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 34° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, un producteur indépendant est un producteur « *qui dispose d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services* » et « *qui ne dispose pas d'une manière directe ou indirecte de plus de 15 % du capital d'un éditeur de services* ».

Cette série, diffusée plusieurs fois par jour sur AB4, ne peut dès lors pas être considérée comme une œuvre européenne indépendante récente et ne peut donc pas être prise en compte dans le calcul du quota, qui diminue de ce fait fortement par rapport à ce qui a été annoncé par l'éditeur.

Malgré ces différences, pour l'ensemble de ses chaînes, l'éditeur atteint l'objectif requis par la décision du 23 septembre 2010, puisque la proportion de diffusion d'œuvres européennes est de 10,46% pour le premier semestre 2011.

### **3.3. Quant à la sanction**

Considérant que l'exécution de la sanction prononcée par le Collège dans sa décision précitée du 23 septembre 2010 a été suspendue pour permettre à l'éditeur de prouver que les efforts qu'il avait réalisés depuis septembre 2009 s'inscrivaient dans une démarche de progression continue et de respect durable de l'article 44, § 2 du décret ;

Considérant que la continuité et la durabilité de ces efforts devaient, aux termes de la décision du 23 septembre 2010, faire l'objet d'une évaluation tant sur l'exercice 2010 que sur le premier semestre de l'exercice 2011 ;

Considérant que, pour l'exercice 2010, le Collège a constaté que les efforts annoncés avaient été maintenus ;

Considérant que, pour le premier semestre de l'exercice 2011, le Collège constate que les efforts de 2010 ont été poursuivis, puisque la S.A. BTV atteint 10,46% de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes en moyenne sur ses deux chaînes pour les 6 premiers mois de 2011 ;

Considérant dès lors que la condition à la non-exécution de la sanction prononcée le 23 septembre 2009 – à savoir la constatation d'un effort continu et durable – a été remplie par l'éditeur ;

Le Collège décide de ne pas mettre à exécution l'amende de 80.000 € qu'il a prononcée à l'égard de l'éditeur dans sa décision du 23 septembre 2010.

Le Collège s'inquiète néanmoins que, pour le premier semestre 2011, c'est de justesse que le quota a été atteint par la S.A. BTV. Ce quota est en grande partie respecté grâce à la diffusion, sur AB3, avec une forte rotation, de la série « Fantômes » sans la prise en compte de laquelle la proportion d'œuvres européennes récentes n'aurait été que de 5,33% pour AB3 et de 4,20% pour AB3 et AB4 réunies.

Or, cette série est produite par JLA Productions, société détenue à plus de 15% par la société JLA holding qui détient également plus de 15% de la société Ensemble TV, éditrice du service IDF1 en France depuis juin 2007, chaîne locale semi généraliste, destinée à la famille et à la jeunesse. Or, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 34° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, un producteur indépendant est un producteur « dont le capital n'est pas détenu pour plus de 15 % par une société qui détient directement ou indirectement plus de 15 % du capital d'un éditeur de services ». Il en

résulte que les épisodes de « Fantômes » produits à partir de 2007 ne répondront plus au critère d'indépendance. Or, ces épisodes postérieurs à 2007 sont diffusés depuis le 2 août 2011. Le Collège sera dès lors particulièrement attentif à la pérennité des efforts de l'éditeur lors du contrôle de la réalisation de ses obligations pour l'exercice 2011.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2011